

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.

Départ de S. A. S. le Prince.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à une Conférence Internationale.

Ordonnance Souveraine nommant un Vice-Consul.

Ordonnance Souveraine modifiant les dispositions concernant les taxes sur les spiritueux.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention Internationale pour la Création à Paris d'un Office International de Chimie.

Ordonnance Souveraine confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

Ordonnance Souveraine confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Tribunal Suprême.

Arrêté ministériel concernant le commerce des vins.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Remise de Médailles du Travail.

VII<sup>e</sup> Salon de peinture, sculpture et arts appliqués.

Te Deum à l'occasion de la Fête Nationale Polonaise.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, aidé de S. A. S. la Princesse Héritière, a offert hier, au Palais, un déjeuner auquel assistaient :

M<sup>me</sup> Rouget-Belletour ; M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi ; le Conseiller Privé et d'Etat et M<sup>me</sup> Mauran ; le Général Weiller ; le Docteur Lotiet ; le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps ; M. et M<sup>me</sup> Mélin ; le Commandant Bernard et M. Kreichgauer.

S. A. S. le Prince Souverain a quitté Monaco aujourd'hui, par le train de luxe de 17 h. 1, Se rendant à Paris.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1329.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène, est nommé Délégué de Notre Principauté à la VIII<sup>e</sup> Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose qui se tiendra à La Haye et à Amsterdam du 6 au 9 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et

Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1330.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Wolff est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Luxembourg (Grand-Duché).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1331.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 20 juin, 30 juillet 1918, 30 juin 1920 et 21 mai 1924, relatives à la taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 31 août 1926, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance du 30 juin 1924, concernant l'introduction des boissons dans la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions concernant la taxe de luxe et la taxe sur le chiffre d'affaires sur les spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths et vins de liqueurs sont modifiées comme suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les alcools soumis au droit de consommation et susceptibles d'alimenter la consommation de

bouche, sont frappés d'une taxe de 47 % qui sera calculée sur la force alcoolique et d'après la valeur moyenne, droit de consommation compris, du trois-six de vin pendant la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année écoulée au 31 mars de l'année courante.

Cette valeur déterminée par l'Administration française des Finances, sera fixée chaque année dans le courant du mois d'avril, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

**ART. 2.**

La perception de la taxe sera opérée au Bureau des Douanes en même temps que celle du droit de consommation sur la présentation de l'acquit à caution, à l'entrée des spiritueux dans la Principauté et avant tout enlèvement ou emmagasinage.

Cette perception suit les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction.

**ART. 3.**

Sur les alcools visés à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué un impôt spécial dont l'assiette sera la même que celle de la taxe prévue au dit article et qui sera acquittée par tous les redevables de cette taxe en même temps que celle-ci.

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 8,50 %.

**ART. 4.**

Cessent d'être soumises à la taxe de 2 % prévue par les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 31 août 1926, les opérations de vente, de commission ou de courtage, ainsi que les affaires d'importation portant sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche et imposés à l'arrivée dans les conditions fixées à l'article précédent.

Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

**ART. 5.**

Les encaissements se rapportant à des affaires portant sur les produits visés à l'article 4 et livrés avant le 1<sup>er</sup> mai 1932, supporteront l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

**ART. 6.**

Les infractions aux dispositions ci-dessus et aux Arrêtés pris pour leur exécution, seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, 8 et 9 de l'Ordonnance du 12 mai 1923 et 6 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917.

Les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 sont applicables à l'impôt spécial institué par l'article 3.

Les instances seront introduites à la diligence du Trésorier Général et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

## ART. 7.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus seront réglées par des Arrêtés Ministériels.

## ART. 8.

Les dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour leur exécution entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Toute disposition contraire est et demeure abrogée.

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1332.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale pour la création à Paris d'un Office International de Chimie ayant été signée à Paris le 29 octobre 1927 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de SA MAJESTÉ LE ROI D'ALBANIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, et les ratifications de cet Acte ayant été déposées au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, le 16 avril 1932, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

## CONVENTION

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA CRÉATION À PARIS  
D'UN OFFICE INTERNATIONAL DE CHIMIE

Les soussignés délégués des Etats désignés ci-après, réunis en Conférence à Paris du 27 au 29 octobre 1927, en vue de créer un Office international de chimie, sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international de chimie, dont le siège est à Paris.

## ART. 2.

L'Office international de chimie est chargé :  
1° d'étudier, dans un but d'intérêt général, les questions concernant l'organisation internationale de la documentation ;

2° d'établir une coopération entre les organismes de documentation chimique existant ou à créer dans les divers pays ;

3° de provoquer et de faciliter l'échange et le prêt, entre les Administrations publiques, les Parlements, les Universités, les Instituts de recherches, les Offices de documentation, les Bibliothèques, les Musées et les Sociétés savantes ou groupements professionnels de la documentation touchant à la chimie pure et appliquée en vue d'assurer la répartition des renseignements d'ordre scientifique, technique ou économique qui pourraient être utiles dans les pays adhérents.

## ART. 3.

L'Office est indépendant des autorités du pays dans lequel il est établi.

Il correspond directement avec les autorités gouvernementales, administratives et techniques chargées, dans les différents pays, de l'examen et de la solution des questions se rattachant à son objet.

## ART. 4.

Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des Conventions internationales qui pourraient être établies dans le domaine de la chimie ou des industries qui en dérivent.

L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces Conventions.

## ART. 5.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Office.

## ART. 6.

L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité permanent formé de délégués des pays contractants. La composition et les attributions de ce Comité permanent, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit Office sont déterminés par le règlement qui est annexé au présent Arrangement et est considéré comme en faisant partie intégrante.

## ART. 7.

Les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office international sont couvertes par les contributions des pays contractants, établies dans les conditions prévues par le règlement annexé à la présente Convention.

## ART. 8.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des pays contractants seront versées par ces derniers à l'Office, au commencement de chaque année.

## ART. 9.

Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants. Elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office dans les conditions visées par l'article 7.

## ART. 10.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité. Elles conservent le droit de conclure séparément entre elles les Arrangements particuliers dans le domaine de la documentation de chimie pure et appliquée, à condition que ces Arrangements ne soient pas contraires à la présente Convention.

## ART. 11.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de six années. A l'expiration de ce ter-

me, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de six années entre les pays qui n'auront pas notifié, deux années avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

## ART. 12.

Le Protocole de signature de la présente Convention restera ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1928.

Cette Convention devra être ratifiée par chaque Gouvernement. Elle entrera en vigueur dès que sept des pays signataires auront déposé leurs ratifications.

Chaque Gouvernement adressera dans le plus bref délai possible sa ratification au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Ces ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

Fait à PARIS, le 29 octobre 1927, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances contractantes.

Pour l'Albanie :

Signé : MALIK LIBOHVA.

Pour la République Argentine :

Signé : SAUBIDET.

Pour la Belgique :

Signé : E. DE GAIFFIER.

Pour la Bulgarie :

Signé : B. MORFOFF.

Pour le Chili :

Signé : Arturo ALEMPARTE.

Pour la Colombie :

Signé : A. VASQUEZ COBO.

Pour la République Dominicaine :

Signé : W. A. ORTIZ.

Pour la France :

Signé : PINEAU.

Pour la Grèce :

Signé : C. ZENGHELIS.

Pour le Luxembourg :

Signé : MEDINGER.

Pour le Maroc :

Signé : Jac. LIOUVILLE, *ad referendum*.

Pour le Mexique :

Signé : Daniel VELEZ.

Pour Monaco :

Signé : BELLANDO DE CASTRO.

Pour le Paraguay :

Signé : R. C. CABALLERO.

Pour le Pérou :

Signé : MIMBELLA,  
RAMON E. RIBEYRO.

Pour la Pologne :

Signé : Alfred CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

Signé : Général Achilles MACHADO.

Pour la Roumanie :

Signé : Professeur S. MINOVICI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates  
et Slovènes :

Signé : Professeur D. TOMITCH.

Pour la Tchécoslovaquie :

Signé : Stéfan OSUSKY.

Pour la Turquie :

Signé : A. FETHY.

Pour la Tunisie :

Signé : GEOFFROY-SAINT-HILAIRE.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : N. S. KOUHRNAKOF,  
P. DOUBOF,  
G. LACHKEVITCH.

REGLEMENT  
DE L'OFFICE INTERNATIONAL DE CHIMIE

ARTICLE PREMIER.

Le Comité permanent institué par l'article 6 de la Convention est composé de représentants désignés par les Etats ou Colonies participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat ou Colonie.

ART. 2.

Le Comité élit dans son sein, au scrutin secret, pour une période de trois ans, un président et deux vice-présidents.

La nomination du président et des deux vice-présidents sera notifiée aux Gouvernements des pays participants.

Le Comité ne peut procéder à une nouvelle élection que trois mois après que tous les membres en auront été avertis.

ART. 3.

Le Comité se réunit au moins une fois par an au siège de l'Office international, sur la convocation de son président.

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne seront valables que si le nombre des membres présents est égal au moins à la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents qui devront justifier de cette délégation.

Il est attribué à chaque Etat ou Colonie un nombre de voix défini par la catégorie dans laquelle il est enregistré en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office (voir article 12).

ART. 4.

Le Comité pourra constituer une Commission permanente.

ART. 5.

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis et que la moitié au moins desdits membres plus un ait fait connaître sa réponse.

ART. 6.

Le Comité est chargé de régler le fonctionnement de l'Office international de Chimie institué par l'article premier de la Convention.

L'Office international sera établi dans des locaux spécialement affectés à sa destination.

ART. 7.

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique et il accordera la franchise douanière aux documents, matériel et produits qui lui seront destinés.

ART. 8.

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué, comprenant un directeur et les agents nécessaires à la marche de l'Office, choisis dans différents pays.

Le directeur est nommé par le Comité.

ART. 9.

Le directeur de l'Office a voix consultative au sein du Comité permanent dont il est secrétaire.

ART. 10.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur de l'Office, le budget annuel. Le budget est porté chaque année, dans un rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

ART. 11.

Le directeur de l'Office adresse, avant chaque session, au Comité :

1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent dont il lui sera, après vérification, donné décharge ;

2° un rapport général sur l'activité de l'Office et sur les résultats obtenus depuis la session précédente ;

3° un projet général de réalisations à entreprendre.

Le président du Comité adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes un rapport annuel sur la situation administrative et financière de l'Office et contenant les prévisions de dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le tableau des parts contributives des Etats contractants.

ART. 12.

L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 7 de la Convention, est établie, d'après la population, conformément au tableau suivant :

Catégorie	Populations en millions d'habitants	Nombre de voix	Parts contributives
1	Plus de 30 ...	6	25
2	De 20 à 30...	5	20
3	De 15 à 20...	4	15
4	De 10 à 15...	3	10
5	De 5 à 10...	2	5
6	Moins de 5...	1	3

Des dérogations à cette échelle pourront être accordées par le Comité, à la majorité des trois quarts des voix, aux pays qui se trouvent dans une situation spéciale du fait de la dépréciation de leur monnaie ou de l'importance relative de leur budget.

La part contributive est fixée à 1.000 francs or. Il est loisible à tout pays de s'inscrire pour une part contributive supérieure à celle qui correspond au chiffre de sa population.

ART. 13.

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve ne peut excéder le montant du budget annuel.

ART. 14.

Les membres du Comité peuvent recevoir, sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office, une indemnité de frais de déplacement. Ils peuvent recevoir, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assisteront.

ART. 15.

Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

ART. 16.

Le présent règlement aura même force et même valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

Fait à PARIS, le 29 octobre 1927, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Albanie :

Signé : MALIK LIBOHVA.

Pour la République Argentine :

Signé : M. SAUBIDET.

Pour la Belgique :

Signé : E. DE GAIFFIER.

Pour la Bulgarie :

Signé : B. MORFOFF.

Pour le Chili :

Signé : ARTURO ALEMPARTE.

Pour la Colombie :

Signé : A. VASQUEZ COBO.

Pour la République Dominicaine :

Signé : W. A. ORTIZ.

Pour la France :

Signé : PINEAU.

Pour la Grèce :

Signé : C. ZENGHELIS.

Pour le Luxembourg :

Signé : MEDINGER.

Pour le Maroc :

Signé : Jac. LIOUVILLE, *ad referendum*.

Pour le Mexique :

Signé : Daniel VELEZ.

Pour Monaco :

Signé : BELLANDO DE CASTRO.

Pour le Paraguay :

Signé : R. C. CABALLERO.

Pour le Pérou :

Signé : MIMBELLA,  
Ramon E. RIBEYRO.

Pour la Pologne :

Signé : Alfred CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

Signé : Général Achiles MACHADO.

Pour la Roumanie :

Signé : Professeur S. MINOVICI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

Signé : Professeur D. TOMITCH.

Pour la Tchécoslovaquie :

Signé : Stéfan OSUSKY.

Pour la Turquie :

Signé : A. FETHY.

Pour la Tunisie :

Signé : GEOFFROY-SAINT-HILAIRE.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : N. S. KOUHRNAKOF,  
P. DOUBOF,  
G. LACHKEVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente avril mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1333.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations nouvelles de Notre Conseil d'Etat ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté :

M. André Auzouy, Ministre Plénipotentiaire, ancien Auditeur au Conseil d'Etat de France, ancien Magistrat, ancien Sous-Directeur du Contentieux au Ministère des

Affaires Etrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1334.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 ;

Vu les présentations formulées par l'Assemblée Monégasque ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté :

M. Félix Moreau, Doyen honoraire de la Faculté de Droit d'Aix en Provence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

N° 1335.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par Notre Tribunal de Première Instance ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'Etat honoraire de Notre Principauté, est nommé, pour quatre ans, Membre du Tribunal Suprême.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

N° 1336.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Auzouy est nommé Président du Tribunal Suprême de la Principauté ;

M. Félix Moreau est nommé Vice-Président.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 avril 1932, portant modification au régime fiscal des spiritueux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1932 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La valeur moyenne du trois-six de vin pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1931 au 31 mars 1932 déterminée suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance ci-dessus visée, ressortant à 910 francs par hectolitre d'alcool à 100 degrés, la valeur, droit de consommation compris, devant servir de base pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1932 au 30 avril 1933 au calcul de la taxe de 47 p. 100 et de l'impôt spécial de 8,50 p. 100 prévus par la dite Ordonnance, s'établit à 2.230 francs par hectolitre l'alcool pur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,  
H. MAURAN.

### ÉCHOS & NOUVELLES

**Remise de Médailles du Travail.**

Vendredi matin, à 10 heures 30, au Ministère d'Etat, M. H. Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, entouré de MM. B. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Ed. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, a procédé, dans son Cabinet, à une remise des Médailles du Travail décernées

récemment à des travailleurs de la Principauté par S. A. S. le Prince Souverain.

Voici les noms des personnes qui ont été décorées :

*Médailles du Travail de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Lanteri Constance, MM. Biancheri Jean, Dulbecco Barthélémy, Giugliano Ferdinand, Luciano Toussaint, Masente Charles, Pastor Joseph, Riva Paul, Roux Joseph, dit Laurent, Verrando Pascal et Viglietta Jean.

*Médailles du Travail de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Nase Emma, MM. Allavena François, Banaudo Antoine, Barletti Ugo, Cerrato Ange, Drago Rodolphe, Durando Joseph, Fornieris Joseph, Gallassi Ferdinand, Gallina Ange, Gallo André, Lançéri-Minet Jean-Baptiste, Lopano Henri, Méroni Joseph, Nano Isidore, Pagliano Jean, Piralla Edouard, Quitadoma Pascal, Rebaudo Joseph, Rosso Jean-Baptiste, Sappa Marcel, Teodorani Ugo et Trucchi Louis.

Le VII<sup>e</sup> Salon de peinture, sculpture et arts appliqués, organisé, sous le Haut Patronage de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire, par les Anciens Elèves de l'Ecole de dessin, s'est ouverte dimanche matin dans la Salle de Conférences.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné honorer cette inauguration de Sa présence. Son Altesse Sérénissime, accompagné de M. Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, a été saluée à Son arrivée par M. Léardi, Président de l'Association des Anciens Elèves, et M. Colombo, Professeur de l'Ecole de dessin.

Le Prince a parcouru lentement la vaste salle, s'arrêtant avec un bienveillant intérêt devant les œuvres exposées et se faisant présenter les auteurs auxquels il a daigné adresser des félicitations ou des paroles d'encouragement.

On remarquait dans la nombreuse assistance les Autorités, les Représentants des Assemblées monégasques et étrangères et de nombreux fonctionnaires.

L'ensemble de l'Exposition a paru nettement en progrès sur les manifestations précédentes. Il y a lieu d'en féliciter les organisateurs et les exposants.

La Fête Nationale Polonaise qui commémore la Constitution du 3 mai 1791, a donné lieu, mardi dernier, à une manifestation de sympathie à l'égard de la noble Nation et de son Représentant à Monaco, M. le Consul Josefowicz.

Un *Te Deum* solennel a été chanté à 11 heures à l'Eglise Saint-Charles. M. le Chanoine Accica, Curé de la Paroisse, officiait, entouré de son clergé.

Son Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque, accompagné par le R. P. de Waubert, Chancelier de l'Evêché, assistait dans le chœur à la cérémonie.

Autour de M. Josefowicz avaient pris place aux premiers rangs les principales Autorités de la Principauté et la plupart des Consuls accrédités.

Une assistance choisie parmi laquelle se trouvaient de nombreuses dames emplissait la nef.

Le ténor polonais Pradwicz, de l'Opéra de Varsovie, le Chœur des Orphelines, et M. Giolitto, Organiste, se sont fait entendre dans un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de la cérémonie, les assistants ont salué M. et M<sup>me</sup> Josefowicz, leur exprimant leurs vœux pour la prospérité de la nation polonaise.

Dans l'après-midi, M. le Consul de Pologne et M<sup>me</sup> Josefowicz ont reçu dans leur villa de Beaulieu. Cette élégante réunion a donné lieu à de nouvelles manifestations de sympathie.

Dans son audience du 18 avril 1932, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel par P. J.-V., né à Monaco, le 31 octobre 1882, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, du jugement en date du 8 mars 1932, qui l'avait

comdamné à 100 francs d'amende, pour infraction à la législation sur les jeux de hasard. Arrêt confirmatif, accordant le sursis.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 19 avril 1932, a prononcé les jugements suivants :

D. L.-E., cuisinier-pâtissier, né le 1<sup>er</sup> décembre 1895, à Chalaine (Meuse), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). — Mendicité : quatre jours de prison.

R. J., manoeuvre, né le 7 avril 1897, à Castiglione Tinella, Province de Cuneo (Italie), ayant résidé à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol : un an de prison (par défaut).

V. H.-A., cuisinier, né le 23 septembre 1910, à Chemnitz-Saxe (Allemagne), ayant demeuré à Monaco. — Vols et complicité : vingt jours de prison.

A. E., veuve D., sans profession, née le 24 juin 1876, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement à Paris. — Emission frauduleuse de chèque : six mois de prison et 50 francs d'amende. Itératif défaut.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 3 mars 1932, enregistré,

Entre le sieur Ange BOUISSEREN, Docteur en Médecine, demeurant à Monaco,

Et la dame Yvonne FEAM, sans profession, épouse du dit sieur Bouisseren, domiciliée de droit avec son mari à Monaco, 6, rue des Princes, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Donne défaut contre la dame Feam faute de comparaître, bien que régulièrement assignée.

« Prononce le divorce d'entre les époux Bouisseren-Feam au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 mai 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
docteur en droit, notaire  
2, rue du Tribunal, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit février mil neuf cent trente-deux, confirmé et réitéré suivant autre acte reçu par le même notaire le trente avril dernier, enregistré ;

M. Joseph CAPO-BIANCO, de nationalité italienne, ingénieur, demeurant n° 128, Aldermans Hill, à Londres (Angleterre) ;

M. John WHITE, de nationalité anglaise, ingénieur, demeurant Burniew-Stewart-Street, à Carlisle (Ecosse) ;

Et M. Bampton HUNT, de nationalité anglaise, journaliste, demeurant n° 1, rue du Helder, à Paris :  
ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco, ainsi qu'en France, dans les Colonies Françaises et les Pays sous Protectorat Français, l'exploitation de l'invention, telle qu'elle résulte de la demande de brevet déposée le 24 décembre 1931, sous le n° 326.989, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Office National de la propriété industrielle,

concernant un appareil de massage électrothérapique, avec indication que l'objet de la Société comprendra le droit de construire les dits appareils, de les vendre en gros et en détail, de concéder, s'il y a lieu, à qui il appartiendra, tous droits de jouissance partiels afférents à ce même objet, en s'intéressant, au besoin, dans toute affaire ou société déjà créée ou à créer et, d'une façon générale, toutes les opérations mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'exploitation de la jouissance du dit brevet, mais le tout seulement dans la Principauté de Monaco, en France, dans les Colonies Françaises et les pays sous protectorat français.

Cette Société a été constituée pour une durée ayant commencé à courir du jour de l'acte réitératif ci-dessus énoncé, pour expirer le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-six, date à laquelle doit expirer le brevet français demandé, avec stipulation que cette durée serait prorogée, de plein droit, jusqu'à l'expiration du délai maximum de durée du brevet français, si les Chambres françaises votaient le projet de loi actuellement déposé.

Le siège de la Société est n° 1, boulevard des Moulins, immeuble de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont *White et C<sup>o</sup>*.

Les affaires sont gérées et administrées par les trois associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois, la Société ne sera valablement engagée que moyennant la signature de deux gérants ou d'un seul d'entre eux, agissant comme mandataire d'un co-gérant en vertu d'une procuration régulière.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs représenté à concurrence de soixante-quinze mille francs par la valeur de l'apport fait à la Société par M. Capo-Bianco et pour les soixante-quinze mille francs de surplus par les apports faits, en espèces, par les trois associés à raison de vingt-cinq mille francs chacun.

La cession des droits sociaux des associés est autorisée entre eux, mais aucun d'eux ne pourra céder tout ou partie de ses droits dans la Société à un tiers, particulier ou société, sans le consentement de ses co-associés.

En cas de perte des deux tiers du capital social constaté par deux inventaires annuels successifs, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

En cas de décès de l'un des trois associés, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les deux associés survivants comme seuls associés en nom collectif gérants ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part du capital de leur auteur dans la Société, telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire.

Et dans le cas où, après le décès d'un premier associé, un des deux associés survivant viendrait lui-même à décéder, la Société continuera entre l'associé en nom collectif restant qui aura seul la signature sociale et, dès lors, le droit d'engager seul la Société et les héritiers et représentants des deux associés décédés comme simples commanditaires.

Il sera dressé acte de la conversion de la Société.

Enfin, dans le cas où le dernier associé en nom collectif viendrait lui-même à décéder pendant le cours de la Société, cette Société sera dissoute, à moins que tous les représentants des associés ne s'entendent pour la nomination d'un nouveau gérant ou pour la transformation de la Société en Société d'un autre type.

Dans aucun cas et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou incapables, ni n'y aura lieu ni à apposition de scellés ni à inventaire ni à aucun acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la Société ou de sa liquidation.

Une expédition de chacun des actes de Société et de réitération susdits a été déposée, le quatre mai courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 5 mai 1932.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

## SOCIÉTÉ DES BALLETS RUSSES et BALLETS DE MONTE-CARLO

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs)

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le premier avril mil neuf cent trente-deux, MM. René BLUM, demeurant n° 36, rue de Tocqueville, à Paris, et Wassily de BAZIL, demeurant n° 16, rue de Grammont, à Paris, ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder, au capital de deux millions de francs, et ayant pour objet l'organisation et la présentation, en tous pays, de spectacles chorégraphiques.

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

Cette Société a pour objet : l'organisation et la présentation, en tous pays, de spectacles chorégraphiques.

##### ART. 3.

La Société est dénommée : « Société des Ballets Russes et Ballets de Monte-Carlo ».

##### ART. 4.

Le siège social est Villa Ouest, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

##### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction, ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

Apports. — Fonds Social. — Actions. — Versements

##### ART. 6.

I. — M. René Blum apporte à la Société :  
1° Le bénéfice des études, démarches, projets et travaux de toute nature faits par lui en vue de la création et de l'organisation de la présente Société ainsi que des concours dont il s'est entouré pour assurer son fonctionnement et son développement ;

2° le bénéfice de l'organisation des ballets russes pendant les saisons d'hiver mil neuf cent trente et un-mil neuf cent trente-deux (1931-1932), mil neuf cent trente-deux-mil neuf cent trente-trois (1932-1933), mil neuf cent trente-trois-mil neuf cent trente-quatre (1933-1934) et mil neuf cent trente-quatre-mil neuf cent trente-cinq (1934-1935) au Théâtre de Monte-Carlo ;

3° le bénéfice de toutes autres conventions ou marchés passés ou à passer pendant la durée de la Société ou de tous pourparlers qu'il a pu engager avec tous particuliers, sociétés ou établissements publics ou privés, en vue de l'organisation et de la présentation des spectacles chorégraphiques tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger ;

4° et le bénéfice de ses compétences artistiques et de ses connaissances particulières en la matière qui fait l'objet de la présente Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. René Blum : cent vingt (120) actions, de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros un (1) à cent vingt (120) ; et cinq cents (500) parts bénéficiaires de fondateurs sur les mille (1.000) dont il sera ci-après (titre III) parlé.

II. — M. Wassily de Bazil, apporte à la Société :  
1° Le bénéfice des études, démarches, projets et travaux de toute nature faits par lui en vue de la création, de l'organisation et de la constitution de la Société ;

2° le bénéfice des concours dont il s'est entouré pour assurer le fonctionnement et le développement

de la Société et plus spécialement le bénéfice des engagements des danseurs, danseuses, maîtres de ballets, metteurs en scène, chefs d'orchestre, régisseurs, habilleuses, perruquiers et autre personnel spécial nécessaire au fonctionnement des corps des ballets ;

3° le bénéfice de toutes conventions et de tous marchés passés ou à passer pendant la durée de la Société ou de tous pourparlers engagés par lui avec tous particuliers, sociétés et établissements publics ou privés en vue du fonctionnement de la Société ;

4° le matériel, les décors, costumes, chaussures, perruques, accessoires ainsi que le matériel de musique pour grand orchestre, lui appartenant personnellement et destiné à la présentation des spectacles chorégraphiques ;

5° et le bénéfice de ses compétences artistiques et connaissances particulières en la matière qui fait l'objet de la présente Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Wassily de Bazil : cent vingt (120) actions, de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros cent vingt et un (121) à deux cent quarante (240) ; et les cinq cents (500) parts bénéficiaires de fondateurs restant sur les mille (1.000) dont il sera ci-après (titre III) parlé.

#### ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à deux millions de francs (2.000.000) divisé en quatre cents (400) actions de cinq mille francs (5.000) chacune de valeur nominale.

Sur ces quatre cents (400) actions, deux cent quarante (240) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs, le solde, soit cent soixante (160) actions, est souscrit en espèces.

#### ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société est payable, au siège social, en totalité à la souscription.

#### ART. 9.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, et les porteurs de parts bénéficiaires de fondateurs, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence à concurrence de soixante pour cent (60 %) pour les actions et de quarante pour cent (40 %) pour les parts ; ce droit peut être réduit ou même supprimé par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, ratifiée par une Assemblée Générale des porteurs de parts.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

#### ART. 11.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est

dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

#### ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

#### ART. 13.

Les parts de fondateurs et les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

#### ART. 14.

Les titres définitifs, ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 15.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu à l'article 64 ; et 2° ce qui est dit à l'article 72 ci-après.

#### ART. 16.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

#### ART. 17.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conversation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 18.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

#### ART. 19.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

#### ART. 20.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 21.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

#### ART. 22.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

#### ART. 23.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

#### ART. 24.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 64).

#### ART. 25.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

#### ART. 26.

Tout action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

#### ART. 27.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire. Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en de-

mander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**TITRE III.**

*Parts bénéficiaires de fondateurs.*

**ART. 28.**

En représentation de l'apport fait par les comparants fondateurs, il est créé et leur sont attribués, ainsi qu'il est dit ci-dessus (art. 6), mille (1.000) titres de parts bénéficiaires de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité, indiquée aux articles 64 et 72 ci-après, et qui sera inviolable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires de fondateurs sont extraits d'un livre à souche, numérotés de un (1) à mille (1.000), frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Il sont, deux ans après approbation du dit apport, susceptibles de mise au porteur et deviennent cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels, afférents aux parts bénéficiaires de fondateurs, sont payables au porteur; les articles 22 et 26 ci-avant leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; ils n'ont aucun droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires. Pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires qui est souveraine; ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée ou de réduction de durée, de fusion, de transformation, ou de cession totale ou partielle de l'actif social. En cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires de fondateurs ne peuvent pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent (6 %), simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui peuvent être attribués aux actions de priorité s'il en est créé. En cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires peut décider que, malgré cette réduction, le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser sont calculés sur le capital social primitif.

Le rachat des parts, quand il y a lieu, peut être effectué avec des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit du capital social.

Les parts rachetées sont annulées et la part des bénéfices y afférente appartient aux actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires de fondateurs, il est créé, entre eux, un groupement sous le titre XI des présents Statuts. Ce groupement est mentionné sur les titres de parts.

Les parts bénéficiaires de fondateurs n'engendrent à la charge de leurs détenteurs aucune autre obligation que celles prévues ci-dessus.

**TITRE IV.**

*Obligations.*

**ART. 29.**

Sans autre autorisation que l'approbation gouvernementale donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration, avec le seul assentiment ultérieur d'une Assemblée Générale ordinaire, peut, suivant les besoins de la Société, obliger celle-ci, jusqu'à concurrence du capital nominal des actions fors existant, et ce, soit en une fois, soit par tranches successives, à telles conditions, sous telles formes (obligations, emprunt global, ouverture de crédit, etc.) et avec telles garanties (constitution d'hypothèque ou autre) que la dite Assemblée Générale ordinaire décidera.

**TITRE V.**

*Administration. — Direction.*

**ART. 30.**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour six ans à décom-

pter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société; le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

**ART. 31.**

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'une siège au moins, quand le nombre des administrateurs restants tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

**ART. 32.**

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

**ART. 33.**

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

**ART. 34.**

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises, en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

**ART. 35.**

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Administrateurs-Délégués, dont les fonctions durent une

année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

**ART. 36.**

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois Administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

**ART. 37.**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les Administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs. La justification de la nomination des Administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des Administrateurs désignés, — avec mention de leur qualité.

**ART. 38.**

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration conformément à l'article 35, deuxième alinéa, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

**ART. 39.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout Administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de société dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

**ART. 40.**

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'Administrateurs-Délégués, ainsi qu'à un Comité de Direction, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des Administrateurs-Délégués, Comité de Direction, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs; il fixe le traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, des dits Comités de Direction, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Les allocations spéciales, s'il y a lieu, du ou des Administrateurs-Délégués, sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Conseil peut conférer à un Comité de Direction ou à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction administrative, financière, technique, musicale, artistique ou commerciale de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leurs fonctions, leur rétribution fixe ou proportionnelle et les conditions de leur retraite.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

#### ART. 41.

Il est interdit, à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

#### ART. 42.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 64 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;

2° et, s'il y a lieu, à des jetons individuels de présence, dont l'importance, fixée par la deuxième Assemblée Générale constitutive, est maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

### TITRE VI.

#### Commissaires des Comptes.

#### ART. 43.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

#### ART. 44.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ART. 45.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 46.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE VII.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 47.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

#### ART. 48.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 59, 61 et 70 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

#### ART. 49.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, indiquant les lieu, jour et heure de réunion, savoir :

pour les Assemblées ordinaires, seize jours francs, au moins, avant la date de la réunion ;

et pour les Assemblées extraordinaires, six jours francs, au moins, avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 50.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles, avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, pour les Assemblées annuelles, huit jours francs, et, pour toutes les autres Assemblées, trois jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le nu-propriétaire par l'usufruitier ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle, déposer leurs titres, huit jours francs au moins, avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation ; pour les Assemblées Générales autres que l'Assemblée annuelle, ce délai est réduit à trois jours francs.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent, déposés au siège social huit jours francs ou trois jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis, à chaque déposant d'actions au porteur, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit ou trois jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée, suivant la nature de celle-ci. Dans les huit ou trois jours francs qui précèdent celle-ci, suivant sa nature, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

#### ART. 51.

Suivant la nature de l'Assemblée, la liste des actionnaires composant celle-ci est, huit ou trois jours francs au moins avant sa tenue, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs : elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des

actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 44 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

#### ART. 52.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée, et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

#### ART. 53.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant qui peuvent être pris parmi les Administrateurs.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille. Le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

#### ART. 54.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux Administrateurs, et, après la dissolution de la Société, par les liquidateurs.

#### ART. 55.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et des actions représentés ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

#### ART. 56.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises par assis et levés, et même au scrutin secret, si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les Assemblées ordinaires, elles sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

#### ART. 57.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 58.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 43, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;
- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts et qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire par les articles 59, 60 et 70 ci-après.

ART. 59.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'action, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc... ;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions, sous réserve de l'article 60 ci-après ;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;
- 6° l'émission d'obligations, sauf ce qui est dit à l'article 29 ci-dessus ;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés,

tés, constituées ou à constituer, monégasques ou étrangères, pourvu que l'opération n'entraîne pas la perte de la nationalité monégasque ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés monégasques, soit contre espèces, soit contre titres, entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 60.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

ART. 61.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 62.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 59, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VIII.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 63.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend, rétroactivement, le temps écoulé depuis le premier août mil neuf cent trente et un.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et le trente et un juillet un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante (40) jours, au plus tard, avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 44 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 64.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

2° somme suffisante pour servir d'abord aux actions de numéraire, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant nominal libéré et non amorti ; le dit premier dividende non cumulatif ;

3° somme suffisante pour servir ensuite aux actions d'apport, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant nominal entièrement libéré et non encore amorti ; le dit premier dividende également non cumulatif.

II. — Le surplus est attribué :

1° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration à titre de tantièmes ;

2° et le solde, après prélèvement que l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif, à la création ou à l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, savoir :

soixante pour cent (60 %) aux actions sans distinction ;

et quarante pour cent (40 %) aux parts bénéficiaires de fondateurs.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, aura toujours le droit de décider le prélèvement, sur la totalité du solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment à l'amortissement du capital social ou au rachat des parts.

ART. 65.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 66.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à six pour cent (6 %) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut-être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le cinquième (1/5) du fonds social.

ART. 67.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 68.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 69.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 70.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et composée comme il est dit aux articles 49, 50 et 57 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 62 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être

constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

## ART. 71.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

## ART. 72.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions libérées et non amorties; puis le solde est réparti, savoir:

soixante pour cent (60 %) entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction;

et quarante pour cent (40 %) entre les parts.

## TITRE X.

## Contestations.

## ART. 73.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

## ART. 74.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

## TITRE XI.

## Groupement des Porteurs de Parts. Bénéficiaires.

## ART. 75.

Entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts bénéficiaires de fondateurs ci-dessus créées et de toutes parts bénéficiaires qui pourraient

être ultérieurement créées, il est formé, sous la dénomination de « Groupement des Porteurs de Parts Bénéficiaires de la Société des Ballets Russes et Ballets de Monte-Carlo », un groupement qui aura son siège Villa Ouest, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et sera régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un sur les Parts de Fondateurs.

## TITRE XII.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 76.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura:

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et avantages qui en résultent pour les fondateurs;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;

c) enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

## TITRE XIII.

## Modifications Législatives.

## ART. 77.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## TITRE XIV.

## Publications.

## ART. 78.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt avril mil neuf cent trente-deux, publié dans le *Journal Officiel*, feuille n° 3.882, du jeudi vingt et un avril mil neuf cent trente-deux.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation

et un exemplaire certifié et légalisé du *Journal Officiel* de Monaco, contenant la publication du dit Arrêté, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du vingt-six avril mil neuf cent trente-deux, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le trente avril même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'État, qui en a délivré récépissé.

Monaco, le 5 mai 1932.

LES FONDATEURS.

Société Anonyme  
des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 28 mai 1932, à 11 heures du matin, au Siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

## ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport des Commissaires aux comptes;
3. Examen des comptes de l'exercice 1931-1932, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit;
4. Fixation du dividende;
5. Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant;
6. Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution;
7. Tirage au sort d'actions à rembourser.

Le Conseil d'Administration.

## UNDERWOOD

Machines à écrire et à calculer  
Meubles de Bureaux, Coffres, etc.

Agence Exclusive : 4, Rue J. Serraire - Nice

J. CAFIERO, Directeur

Correspondant à Monaco : Papeterie Chêne - Rue Grimaldi

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Suivant exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86883, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.
Titres frappés de déchéance
Néant.